



AMANDINE CAYOL EMILIE GAILLARD

Transhumanisme :

un changement de civilisation

Le projet transhumanisme qui se diffuse peu à peu grâce aux technologies NBIC (Nanotechnologies, biotechnologies, technologies de l'information et sciences cognitives), impacte nos catégories juridiques et la manière dont on raisonne en droit, centré sur l'individu sujet de droits. Avec la convergence Homme / Machine, l'être humain « augmenté » se robotise et la machine s'humanise et pose la question des limites de l'humain et de la machine, selon les chercheuses Amandine Cayol et Emilie Gaillard, qui ont co-dirigé et co-rédigé l'ouvrage collectif « Les grandes notions du droit à l'aune des transhumanismes », publié chez Mare & Martin. Sous l'angle des notions de personne, de propriété, de responsabilité, de droits fondamentaux et de souveraineté, elles ont entrepris une recherche prospectiviste destinée à nourrir le débat public sur un projet de société aux enjeux existentiels et qui comporte des risques majeurs d'atteintes aux droits fondamentaux. Leur objectif : anticiper pour être prêt et agir, car le projet transhumaniste devient progressivement réalité.

Sylvie Rozenfeld : Le transhumanisme a pour ambition de dépasser les capacités physiques et psychiques de l'être humain, avec d'un côté un volet biologique et, d'un autre côté, un « projet cybernétique d'une hybridation systématique Homme-Machine mobilisant la robotique et l'intelligence artificielle », porté par les NBIC (Nanotechnologies, biotechnologies, technologies de l'information et sciences cognitives). Si l'un des buts ultimes, « la mort de la mort », relève encore pour longtemps de la science-fiction, un mouvement vers une convergence entre l'être humain et la machine a déjà commencé. Avec les progrès des interfaces cerveau-machine, de l'imagerie cérébrale, des implants ou des électro-encéphalogrammes portables, lire les pensées n'est plus inconcevable. Amandine Cayol et Emilie Gaillard, vous êtes maîtresses de conférences en droit privé (*). En 2022, vous avez co-dirigé la rédaction du rapport « Transhumanisme(s) & droit(s) » publié sous l'égide l'Institut des études et de la recherche sur le droit et la justice (IERDJ) pour lequel vous aviez entrepris un véritable travail d'enquête pluridisciplinaire. Vous aviez envisagé cinq notions fondamentales du droit impactées par ce projet : la personne, la responsabilité, la propriété, les droits fondamentaux et la souveraineté (voir Exp. N° 486, p. 4). Dans l'ouvrage collectif - qui vient de sortir - intitulé « Les grandes notions du droit à l'aune des transhumanismes », publié aux éditions Mare & Martin, que vous avez co-dirigé et co-rédigé (), vous approfondissez l'analyse juridique des cinq notions impactées par ce mouvement. Le transhumanisme est susceptible à plus ou moins court terme, selon vous, de remettre en cause les catégories anthropologiques fondant les grandes notions du droit français. Que voulez-vous dire ?**

Amandine Cayol : Un des éléments de réponse porte sur la convergence Homme / Machine qui est vraiment mise en avant par le transhumanisme, notamment dans la Déclaration transhumaniste adoptée en 1998 par la World Transhumanist Association. Cette déclaration insiste sur la nécessité de favoriser le bien-être de toutes les espèces (humaines, animales, mais aussi extra-terrestres et artificielles). En effet, les idées transhumanistes conduisent à un rapprochement entre le vivant et le non-vivant, avec à la fois une humanisation de la machine et une machinisation de l'Homme grâce à la convergence NBIC. L'IA est un des thèmes que nous avons donc particulièrement étudiés, notamment la problématique de l'octroi d'une

« Ce projet comporte des risques majeurs d'atteintes aux droits fondamentaux. »

personnalité juridique à l'IA. Parallèlement, nous nous sommes intéressées à l'artificialisation croissante de l'Homme par le recours à des prothèses de plus en plus évoluées et aux interfaces cerveau/machine. Tout ceci questionne quant à la frontière entre l'Humain et la Machine.

Emilie Gaillard : La question des ruptures anthropologiques est au cœur de notre projet de recherche. Il a consisté à chercher en quoi le transhumanisme et ses ramifications, qui se diffusent de manière systémique et sur tous les fronts, impactent nos catégories juridiques et la manière dont on raisonne en droit car celles-ci sont fondées sur une vision anthropologique de ce qu'est l'Homme. En nous questionnant sur nos catégories juridiques, on peut anticiper les modifications, les mutations, les métamorphoses, les glissements voire les déviations qui peuvent survenir. Notre rôle en tant que chercheuses consiste à être à la fois juridiquement innovatives et à entreprendre une recherche responsable qui bénéficie tout autant à la société et au débat public.

Quelle sont ces ruptures anthropologiques dans les notions fondamentales ?

E. G. : Quand on regarde notre droit, on constate qu'il est anthropocentré et basé sur l'idée que l'humain constitue une unicité, une spécificité qui justifie qu'il soit le seul à être une personne juridique, seule responsable. Le transhumanisme questionne justement ce qu'est un être humain, celui qui peut être « amélioré », si on reprend le terme de ce projet, qui va au-delà de la nature humaine. L'être humain « augmenté » bionique ou autre, est-il encore une personne ? L'IA pourrait-elle être une personne ? L'angle anthropologique nous permet, à nous juristes, d'insister sur les défis qui nous sont lancés. On en revient à la question centrale : qu'est-ce que l'être humain ?

Qu'est-ce qu'un être humain ?

E. G. : C'est une question dangereuse car le fait de donner une définition porte en lui-même les germes de l'exclusion. Par exemple si l'on considère qu'être humain c'est avoir une capacité décisionnelle cela pourrait amener à considérer l'IA comme une personne. Or, il existe en droit, la notion de dignité humaine qui est intimement liée à ce qui est précieux et relève de « l'irréductible huminité ». Comme le rappelait Mireille Delmas-Marty, la dignité humaine est la seule notion juridique qui n'est pas définie positivement. Ce n'est pas pour autant un exemple à suivre dirait-elle assurément. On a donc une liste d'atteintes à l'Humanité mais

on ne la définit pas car, sinon, on risque d'exclure. Il faut faire très attention car l'enfer est pavé de bonnes intentions : en voulant protéger l'irréductible humanité de l'homme nous pourrions faire advenir la légitimation de nouveaux cas de violations. C'est la raison pour laquelle, nous avons préféré voir en quoi les catégories du droit basées sur une approche anthropologique pourraient être questionnées, être sujettes à adaptations voire, être totalement dépassées. Et ces mouvements vont nous permettre d'identifier les bonnes questions, des questions de société pour susciter un débat démocratique et faire des choix en toute connaissance de cause. Les réalisations transhumanistes avancent peu à peu sans qu'il y ait vraiment de réflexion, sans que le public soit alerté ou sans débat. Cela dépasse le strict champ du débat public traditionnel cantonné à un sujet de société.

Dans votre livre, vous affirmez que le projet transhumaniste en cours de réalisation conduirait à un changement de civilisation. N'est-ce pas un peu exagéré ?

E. G. : Selon nous, ce projet comporte des risques majeurs d'atteintes aux droits fondamentaux. Si des personnes sont augmentées et d'autres pas, cela risque de conduire à des ruptures d'égalité ou à des discriminations de catégories de personnes susceptibles d'être mises à l'écart. Nous avons un principe de non-discrimination inscrit dans le droit, comment lui permettre de survivre à la création et à la progression d'humanités à plusieurs vitesses en co-évolution ? De plus, ce qui est le plus préoccupant, c'est que concrètement, les transformations sont silencieuses, souterraines, elles avancent par petits pas et dans maints secteurs différents.

A. C. : On l'a vu avec les lois bioéthiques qui, petit à petit, admettent ces transformations. J'ai été très marquée par la dernière réforme bioéthique en 2021 qui autorise les recherches sur des embryons transgéniques et chimériques. Ceci a peu été évoqué dans les médias qui se sont focalisés sur l'ouverture de la PMA aux femmes seules et aux couples de femmes. Il s'agit pourtant d'une transgression majeure qui contribue à effacer la différence entre l'Homme et l'animal. Cela marque l'aboutissement d'un assouplissement progressif de l'encadrement de la recherche sur l'embryon en France. Les premières lois dites « bioéthique » en 1994 avaient fermement interdit toute recherche sur l'embryon. En 2004, si la loi rappelait ce principe d'interdiction, elle l'assortissait de dérogations temporaires. Puis, en 2011, un régime de dérogation

pérenne a été mis en place. En 2013, l'interdiction de principe est remplacée par un régime d'autorisation encadré, ce qui constitue un complet changement de paradigme. Enfin, en 2021, on autorise même la création d'embryons transgéniques ou chimériques à des fins de recherche. Il ne reste plus qu'un seul interdit : la modification d'un embryon humain par adjonction de cellules provenant d'autres espèces. L'*« animalisation »* de l'Homme n'est pas possible, mais l'inverse l'est désormais. On peut donc introduire des cellules humaines dans un embryon animal. L'objectif, à terme, serait de réussir à obtenir des organes plus facilement compatibles pour les greffes. C'est une approche très utilitariste de l'animal.

Vous dites que les juristes doivent anticiper d'éventuels glissements imperceptibles qu'il convient d'encadrer dès à présent, avant que des systèmes de dérives et de déviances ne se soient déjà mis en place sans avoir été réellement pensés. Faut-il anticiper le pire ?

E. G. : C'est tout à fait la doctrine du philosophe Hans Jonas qui est au cœur de ma thèse sur le droit des générations futures. Il parle d'heuristique de la peur, c'est-à-dire, d'une peur mobilisatrice qui permette précisément d'anticiper un risque en réalisant « ce à quoi nous tenons ». Il ne s'agit pas d'une peur-sidération. Cela fait écho à ce que disait Hannah Arendt, selon laquelle nous sommes capables de penser les choses qu'une fois qu'elles se réalisent. Or, tous les grands défis de civilisation auxquels nous sommes confrontés demandent

de se figurer avant que le danger ne survienne, à être prospectivistes. Anticiper pour être prêts et agir. Le rôle du droit consiste à poser les limites et le cadre d'une vie en société. Or, le droit a tendance à intervenir trop tard, souvent *a posteriori*, car le principe doit rester

la liberté d'agir. Sur toutes ces questions, que ce soit en bioéthique ou dans le domaine du numérique, le droit a du mal à suivre. Or lorsqu'il s'agit d'enjeu de civilisation, le droit n'a pas le droit d'être en retard. Essayons donc d'imaginer le pire pour qu'il n'advienne pas. C'est précisément en cela que consiste le droit des générations futures : il vise à assurer la pérennité et l'intégrité à la fois de l'espèce humaine et de la planète. Ce droit de l'avenir, droit de l'anthropocène, droit de l'espèce humaine, ne peut être efficace que par anticipation. Avant que la catastrophe de civilisation ne se réalise, il s'agit d'identifier les risques, comme c'est déjà le cas pour le principe de précaution pour des enjeux existentiels.

« Le transhumanisme impacte nos catégories juridiques et la manière dont on raisonne en droit car celles-ci sont fondées sur une vision anthropologique de ce qu'est l'Homme. »

L'ensemble des notions fondamentales s'appuie sur la théorie du sujet de droit : seule la personne juridique, titulaire de droits et d'obligations, peut engager sa responsabilité, être propriétaire, bénéficier de droits fondamentaux. Vous dites que le transhumanisme est susceptible de remettre en cause la distinction juridique entre les personnes et les choses. Pourquoi ?

A. C. : Cette distinction fondamentale pourrait être remise en cause par le développement d'intelligences artificielles dites « fortes ». Une bonne partie des transhumanistes est favorable à l'adoption d'une personnalité juridique de ces IA, du fait de leur prétendue autonomie décisionnelle, de leur capacité de prise de décision autonome. La capacité de réflexion pourrait ainsi devenir le critère d'attribution de la personnalité juridique, ce qui n'est pas sans soulever des enjeux éthiques majeurs : une remise en cause de la personnalité juridique des êtres humains dénués d'autonomie décisionnelle pourrait en effet être crainte.

E. G. : C'est toujours la même pente douce. Si ChatGPT était tout de suite excellent, tout le monde serait effrayé et nous nous mobiliserions pour encadrer et moniturer la diffusion des IA sur les réseaux sociaux. La meilleure tactique est celle du pied dans la porte. Et rien ne nous dit que d'ici deux ans, ChatGPT ne sera pas meilleur que nous et ce sera trop tard. Déjà, nous voyons une (des) vagues d'IA se développer qui auront sans aucun doute des effets en cascade sur notre modèle de société.

A. C. : Cette remise en cause de la distinction entre les personnes et les choses rejaillit sur la question de la responsabilité civile. Seules les personnes juridiques sont en effet susceptibles d'engager leur responsabilité, et non les choses qui n'ont pas de droits et d'obligations. Certains auteurs proposent ainsi d'accorder la personnalité juridique aux IA pour qu'elles puissent être responsables des dommages qu'elles causent aux êtres humains. Ceci contribuerait à flouter encore davantage la frontière entre l'Homme et la Machine. Je ne partage donc pas cette position : la spécificité de l'être humain doit être reconnue.

Doit-on adapter les régimes de responsabilité ?

A. C. : L'octroi d'une personnalité juridique à l'IA semble inutile. Les régimes de responsabilité actuels sont tout à fait adaptés, après quelques ajustements. Le droit « classique » de la responsabilité civile offre déjà des possibilités d'action

contre des personnes devant répondre de l'IA : son producteur en cas de défaut de production, son utilisateur à défaut (en cas de faute ou en qualité de gardien). L'autonomie et la liberté décisionnelle des IA « fortes » ne semblent pas être un obstacle diristant à la reconnaissance d'un gardien. Il serait en effet possible de s'inspirer du régime de responsabilité du fait des animaux : faisant peser sur le propriétaire ou « celui qui s'en sert » les dommages causés par un animal, que celui-ci soit « sous sa garde » ou soit « égaré ou échappé », ce régime permettrait de prendre en compte l'autonomie de l'IA « échappant » au contrôle de son utilisateur.

Vous estimez néanmoins que l'humanisation des robots emporte des bénéfices et des risques qu'il convient d'encadrer. Vousappelez donc à la création d'un droit à « l'algoéthique ». De quoi s'agit-il ? Et pourquoi créer ce nouveau droit ?

A. C. : C'est notre collègue Magalie Bouteille-Brigand qui fait cette proposition. Il s'agirait d'appliquer des règles éthiques aux algorithmes, à l'instar des travaux de Nathalie Nevejans quand elle parle de roboéthique. L'idée est de consacrer un principe de singularité humaine face aux robots. Cela va dans le sens des textes actuellement en discussion, qui reprennent toujours l'idée d'un contrôle humain sur la machine, autrement appelée « la garantie humaine ».

Le transhumanisme questionne fortement la notion de propriété du corps mais aussi la propriété intellectuelle. Les partisans du transhumanisme réclament un droit de propriété de la personne sur son corps. A contrario, certains proposent un droit de propriété comme rempart d'une augmentation imposée. Est-ce bien raisonnable ?

A. C. : Le transhumanisme conduit à un complet changement de paradigme concernant le rapport de la personne à son corps. Ce dernier est alors vu comme une machine perfectible. Au contraire, en droit français, on considère classiquement que le corps, support indéfectible de la personne, est confondu avec elle et doit donc être traité comme la personne elle-même. Le transhumanisme entraîne quant à lui une réification du corps. Admettre une dissociation entre le corps (conçu comme une chose) et la personne conduit à envisager l'existence d'un rapport de droit entre une personne et son corps, pourquoi pas d'un droit de propriété.

Tout dépend, en réalité, de ce qu'on entend par propriété. En France, le droit de propriété est traditionnellement considéré comme un droit patrimonial, censé être le droit réel le plus complet. Il ne peut donc pas s'appliquer aux éléments intimement liés à la personne : le corps, les données personnelles, les droits de la personnalité, par exemple, qui sont conçus comme des droits extra-patrimoniaux. Un droit de propriété sur ces éléments, et notamment sur le corps, serait cependant envisageable à condition de retenir

une conception renouvelée de la propriété, dans la continuité des travaux de Frédéric Zenati. Ce dernier est remonté aux origines du droit de propriété, en droit romain. L'usus, le fructus et l'abusus constituent en réalité une déformation du droit romain au Moyen Age. En droit romain, le dominium était une puissance pleine et entière du propriétaire sur tous ses biens. Selon la théorie moderne du droit de propriété, à partir du moment où existe un rapport d'exclusivité entre une personne et une chose, un droit de propriété doit être admis. Un tel rapport d'exclusivité suppose de pouvoir se réserver toutes les utilités de la chose et d'en exclure l'accès aux autres personnes. A suivre cette analyse, on pourrait être propriétaire de notre corps car le droit de propriété n'est plus nécessairement patrimonial.

Quelles sont les conséquences de la théorie moderne de la propriété sur le transhumanisme ?

A. C. : Tout dépend de ce qu'on veut faire de cette propriété. Cela pourrait permettre un droit à l'augmentation sur son corps, mais aussi un droit à le refuser. Dans tous les cas, il semble que certaines limites ne pourraient être franchies concernant les modifications susceptibles d'être apportées par une personne sur son corps. Le principe de dignité humaine permettrait d'encliner les pouvoirs de la personne sur son corps. S'il peut en effet être conçu, de manière individualiste comme source de liberté, il peut aussi être vu comme source de devoirs envers soi-même comme l'a illustré la célèbre décision « *Commune de Morsang-sur-Orge* » relative au lancer de nain. Le principe de dignité interdirait ainsi de réaliser des actes susceptibles de porter atteinte à l'humanité qui habite chaque être humain. S'agissant des transformations corporelles souhaitées par les transhumanistes, il convient ainsi de s'inquiéter sur ce qui est acceptable en termes de dignité humaine. Toute « *amélioration* » n'est pas en soi problématique. Par exemple, la chirurgie esthétique non reconstructrice est d'ores et déjà

admise. En revanche, la robotisation complète d'une personne, l'avènement d'un cyborg, risquerait de rencontrer une limite d'ordre public.

E. G. : La théorie moderne peut servir le pire et le meilleur. Lorsque l'on atteint de tels niveaux d'impacts civilisationnels, l'ambivalence idéologique et technique du droit s'accentue. A bien y réfléchir, on a atteint les limites des modes de gouvernance et de la légitimité du droit et de nos institutions.

C'est la première fois qu'on est confrontés à de tels défis planétaires, civilisationnels, existentiels qui ont des enjeux transgénérationnels et transespèces. Et c'est la première fois que des technologies ont des enjeux existentiels qui sont démultipliés, de manière systémique et sur beaucoup de fronts en même temps : le numérique, la biologie, l'environnement, etc.

A. C. : Surtout, on raisonne encore trop peu de manière globale et transversale. Or, le transhumanisme mêle par exemple à la fois des enjeux en termes de bioéthique et de numérique.

Vous consacrez un chapitre entier à l'étude des droits fondamentaux confrontés aux transhumanismes, vous y étudiez ces droits de plusieurs manières : soit pour accompagner l'avènement d'une société transhumaniste, soit pour l'empêcher, soit pour l'encadrer. Il ne s'agit de rien de moins que la transformation de l'humanité. Le code civil et l'article 8 de la CEDH sont assez souples pour s'adapter et protéger notre droit à la vie privée ?

E. G. : Il y a plusieurs droits qui sont mis en danger. On peut énoncer la liberté d'aller et venir (avec le contrôle des déplacements des personnes par les caméras « intelligentes »), la liberté de penser et de communiquer ses opinions (avec la progression de manipulations de masse à l'ère du numérique), le droit à un environnement sain propre et durable, le droit à la santé...

En Espagne, en Grande-Bretagne, mais aussi dans le monde, les partisans du transhumanisme ont constaté que le droit était un rempart à leur projet. Ils ont rédigé une « *Déclaration du transhumanisme* » à Oxford. En Espagne, nous avons rencontré José Cordeiro, qui a écrit sur « *la mort de la mort* », qui est la figure transhumaniste espagnole qui, comme en France Laurent Alexandre, considère qu'on n'a pas le choix car cela va arriver. Ils se fondent sur le principe de liberté et considèrent que le droit est limitant.

« L'octroi d'une personnalité juridique à l'IA semble inutile. Les régimes de responsabilité actuels sont tout à fait adaptés, après quelques ajustements. »

Nous avons étudié les nouveaux droits fondamentaux qu'ils souhaitent et qui figurent dans leur Déclaration en 2002. Ils commencent par affirmer leur foi dans la transformation de l'avenir de l'Humanité par les technologies pour le bénéfice des êtres humains. Ensuite, il est question de travailler sur l'acceptabilité de la transformation civilisationnelle annoncée. Puis, le texte invoque un droit à être augmenté, à ne pas être limité dans la progression des technologies et des recherches. Il prône, par ailleurs, une gouvernance responsabilisante et responsable. Selon eux, appliquer le principe de précaution et imposer des limites ne serait pas responsable. On a voulu creuser leur approche, se confronter à leur sémantique.

A. C. : L'objectif ultime des transhumanistes, du moins des plus libertariens, serait de se passer du droit afin de disposer d'une liberté totale. Pour eux, le droit doit laisser faire. Pourtant, exerçant une fonction anthropologique, le droit devrait avoir pour rôle fondamental de poser des limites aux désirs des uns et des autres pour prémunir l'ensemble de la société des dérives de l'individualisme.

E. G. : Car il y a un ordre public, pas seulement un ordre public de société mais un nouvel ordre public de civilisation. Et pour répondre à votre question sur la vie privée, on constate qu'elle n'existe plus. Edward Snowden avait déjà alerté sur ce fait. Les alertes se succèdent aujourd'hui à propos de l'IA. Les transformations s'opèrent petit à petit. C'est toujours cette technique du pied dans la porte. On n'assiste pas à une simple évolution de la technique mais à un changement de nature qui pourrait aboutir à un sentiment de surveillance généralisée.

A. C. : Il faut aussi ajouter le risque de hacking !

E. G. : Effectivement, qui pourra se présenter aux élections présidentielles sans avoir une menace de voir ses informations privées diffusées ou être victime de fausses informations, voire de deep fake ?

Au-delà de la question de la protection de nos données personnelles, se pose celle de nos données cérébrales, neuronales, voire de nos pensées. De la médecine bioélectronique à la neurodéttection en passant par la neuro-robotique, ces technologies appliquées à la neurologie qui permettent de surveiller ou moduler l'activité neuronale se développent. Le Chili a adopté une loi protégeant les « neuro-droits » : le droit à la vie privée cérébrale, à l'identité personnelle, au libre arbitre, à l'accès

équitable aux technologies d'augmentation cérébrale et à la protection contre les préjugés et la discrimination. Aurions-nous besoin d'un tel droit ?

E. G. : Le défi consiste à penser les transformations de fond qui s'opèrent dans notre société et d'anticiper des catastrophes de civilisation. Or, traditionnellement, tout de moins en Occident, le droit reste pensé et formulé de manière simplifiante, il se pense et se réalise comme s'il s'agissait d'une discipline statique. Les branches du droit sont bien souvent encore organisées en silos. Avec les neuro-droits, on aborde une nouvelle catégorie de droit qui ne pourra être pertinente qu'en étant mise en perspective avec d'autres questions existentielles. Il y a déjà des glissements, des tendances à la mainmise toujours plus en avant sur nos identités voire nos pensées numériques. Aujourd'hui, les algorithmes captent notre personnalité, connaissent nos goûts grâce à nos données personnelles. Bientôt il existera une identification des humeurs, des goûts, des personnalités en ligne sans même avoir besoin d'interagir avec les personnes.

« La robotisation complète d'une personne, l'avènement d'un cyborg, risquerait de rencontrer une limite d'ordre public. »

A. C. : Au lieu d'observer nos comportements qui permettent de nous connaître, on va aller chercher dans notre cerveau nos émotions. Il s'agit d'une continuité. Les avancées technologiques avec les interfaces cerveau-machine notamment, c'est la même chose mais en pire. Une réflexion s'impose sur le sujet au niveau international.

L'article 16-14 du code civil dispose que « les techniques d'imagerie cérébrale ne peuvent être employées qu'à des fins médicales ou de recherche scientifique ou dans le cadre d'expertises judiciaires, à l'exclusion, dans ce cadre, de l'imagerie cérébrale fonctionnelle. Le consentement exprès de la personne doit être recueilli par écrit préalablement à la réalisation de l'examen, après qu'elle a été dûment informée de sa nature et de sa finalité. Le consentement mentionne la finalité de l'examen. Il est révocable sans forme et à tout moment. » Est-il suffisamment protecteur ?

E.G. : C'est une nouveauté de la dernière loi « bioéthique ». C'est la première fois qu'un texte encadre les neurosciences. La législation sur les neuro-droits du Chili est cependant plus large. Il vaut mieux partir sur des droits fondamentaux. L'Unesco, les Nations Unies s'y intéressent. L'année prochaine va être organisée aux Nations Unies un Sommet de l'avenir où il sera question d'adopter un